

24 avril 2017
Orly

Petits conseils entre amis....

Alors que les effectifs fondent comme « neige au soleil » et que les conditions de travail se dégradent de plus en plus, la direction a pris la décision de dénoncer l'usage du versement d'indemnités panier taux majoré pour les personnels d'Orly. De quoi s'agit-il au juste ? (voir au verso)

Vos délégués ont rencontré la Direction à différentes reprises et sont intervenus en CE étant en désaccord sur le sujet. Elle a choisi de faire la sourde oreille et de passer en force car selon ses dires, la perte financière pour les salariés est insignifiante !!!

Aussi, lorsque la direction aura besoin de vous pour faire passer l'exploitation et donc, vous demandera un changement d'horaire, petit conseil, vérifiez bien si vous n'êtes pas perdant !!!

A bon entendeur, Salut...



*Vos élus et représentants CFE-CGC,
toujours à votre écoute...*

**Information sur la dénonciation de l'usage du versement non-dû
d'indemnités de panier au taux majoré aux personnels d'Orly
CE PâP du 27 mars 2017**

1. Le principe (Convention d'Entreprise Titre 4, Chapitre 1, Annexe 3-1):

Taux normal :

Une indemnité de panier est attribuée lorsque sont réunies les conditions de la prise en compte de la coupure de repas, telles que définies dans la présente convention, c'est-à-dire pour chaque vacation relevant de la journée de service continue ou assimilée.

Cette indemnité est versée au taux normal.

Taux majoré 3:

Une indemnité de panier majorée est attribuée :

- Aux salariés du groupe A effectuant au moins 3h45' de travail pendant la période comprise entre 18h et 6h
- Aux salariés du groupe B effectuant au moins 4h de travail pendant la période comprise entre 18h et 6h

Selon ces règles, les salariés du groupe A finissant à partir de 21h45 bénéficient d'un panier majoré taux 3 (CCNTA).

Pour les salariés du groupe B le taux majoré est déclenché si la fin de service a lieu à partir de 22h.

L'attribution des paniers majorés a été automatisée dans l'ensemble de la Cie lors de la mise en place de SAP en 2008, en respectant les principes d'attribution prévus par la Convention.

2. La situation de l'escale d'Orly

A Orly la structure de la coupure repas des personnels en décalés est de 45' (30' payées et 15' non payées).

En application des règles conventionnelles d'attribution des paniers majorés, et compte tenu de la spécificité de la durée de la pause repas, les paniers majorés n'auraient dû être attribués à Orly :

- Qu'aux salariés du groupe A finissant à compter de 22h
- Qu'aux salariés du groupe B finissant à compter de 22h15

Une pratique a cependant maintenu le versement de la prime de paniers majorés aux salariés ne remplissant pas les conditions de temps de travail nécessaires (3h45' ou 4h) du fait des 15' de temps de repas non payées (en effet, étant non payées ces 15' ne peuvent être considérées comme temps de travail).

Ainsi:

- Les salariés du groupe A finissant entre 21h45 et 22h ont bénéficié indûment de la prime de panier majoré
- Les salariés du groupe B finissant entre 22h et 22h15' ont bénéficié indûment de la prime de panier majoré

3. Dénonciation de l'usage

Cette pratique nécessitait une intervention mensuelle de la Caal d'Orly pour prise en compte des paniers majorés "non dus" (SAP n'attribuait les paniers majorés que selon les règles de la Convention). L'intégration de la Caal d'Orly au CSP dans le cadre du projet OPALES en février dernier a mis en lumière la poursuite de cette pratique.

Cette pratique répond aux 3 principes d'un usage :

- Généralité : appliquée à l'ensemble du personnel d'Orly en décalés
- Fixité : définie par des règles d'attribution précises
- Constance : elle perdure depuis plusieurs années

Il est décidé aujourd'hui d'y mettre fin et d'appliquer les règles de la Convention comme dans l'ensemble de la Cie.

Après un période de prévenance de 2 mois débutant le versement des indemnités panier majoré non dues sera donc interrompu le 31 mai.

Les personnels concernés seront informés par courrier individuel.

Pour info, au 01/06/2016

Taux normal= 2,68€

Taux majoré 3= 6,20€